

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizer Hebamme : officielle Zeitschrift des Schweizerischen Hebammenverbandes = Sage-femme suisse : journal officiel de l'Association suisse des sages-femmes = Levatrice svizzera : giornale ufficiale dell'Associazione svizzera delle levatrici
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Hebammenverband
<b>Band:</b>	95 (1997)
<b>Heft:</b>	10
<b>Artikel:</b>	Le génie génétique : ange ou démon?
<b>Autor:</b>	Gogniat Loos, Fabiéne
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-950993">https://doi.org/10.5169/seals-950993</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## EDITORIAL

*Au printemps prochain, le peuple suisse devra se déterminer sur une initiative dite «pour la protection génétique». C'est aussi le thème du dossier de ce numéro.*

*Le sujet pourra paraître un peu high-*

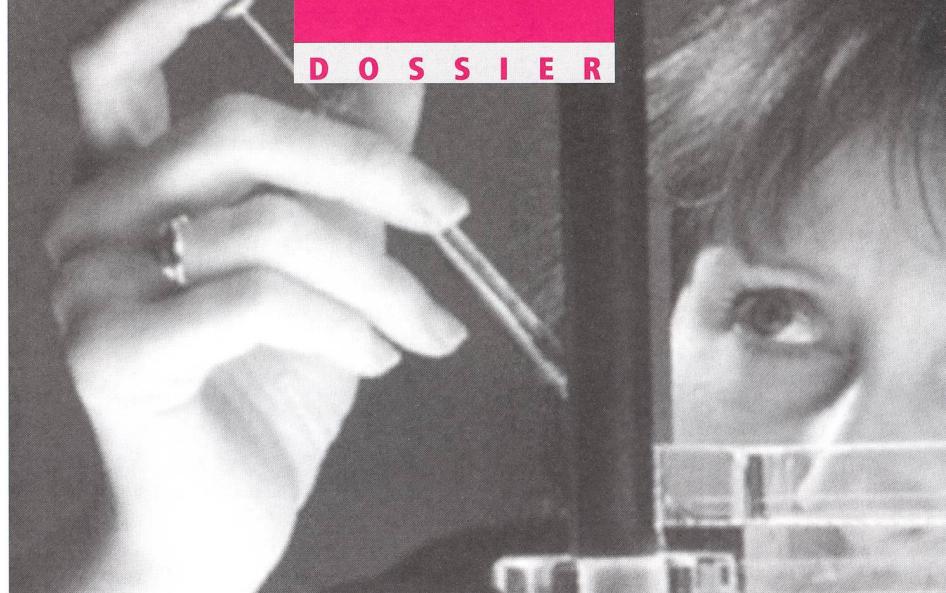
*tech à certaines, c'est vrai. Néanmoins, il nous semblait nécessaire de sortir un peu de notre domaine de prédilection pour toucher à un sujet brûlant et qui présente*

*des incidences importantes sur notre futur. La technologie génétique, aujourd'hui, tout le monde en parle, c'est presque à la mode, mais qui la connaît vraiment, qui peut prédire où elle nous emmènera?*

*Après le clonage de la brebis Dolly, verra-t-on des clones humains?*

*Certes, le clonage humain commence à être interdit dans la plupart des pays, dont le nôtre, mais pas partout. Aux Etats-Unis, une secte propose d'ores et déjà de copier les gènes d'un enfant pour pouvoir, s'il lui arrivait malheur, créer son clone, son jumeau, pour le plus grand «bonheur» de ses parents. Certes, c'est encore de la musique d'avenir; mais à force de jouer à l'apprenti sorcier, l'homme ne sera-t-il pas dépassé par ce qu'il a créé? A force de manipuler la nature, ne va-t-elle pas nous doubler, nous supplanter, voire nous anéantir? Ce scénario catastrophe, les organisations écologiques le brandissent volontiers. Il pose la question des limites de la manipulation génétique. C'est la question que beaucoup se posent aujourd'hui. C'est la question à laquelle il faudra bien répondre un jour.*

Fabiène Gogniat Loos



### Initiative «pour la protection génétique»

## ► Le génie génétique:

Ces deux dernières décennies, la biotechnologie et le génie génétique ont connu un développement fulgurant, tant et si bien que certains les considèrent aujourd'hui comme les technologies-clés du vingt et unième siècle. Leur importance croissante a intensifié les discussions sur les espoirs qu'elles font naître et sur les risques qu'elles comportent. C'est ainsi qu'une initiative dite «pour la protection génétique» sera soumise au peuple au printemps prochain, l'occasion pour nous de faire le point.

### La biotechnologie, qu'est-ce que c'est?

La biotechnologie consiste à utiliser les propriétés biochimiques des organismes vivants pour fabriquer des produits aussi divers que le vin, le yaourt, les vaccins ou les antibiotiques. Le génie génétique est une application de la biotechnologie qui se caractérise par le transfert d'informations contenues dans les gènes d'une cellule à une autre. Actuellement, il n'existe guère de domaines, que ce soit dans la recherche fondamentale, la médecine, la fabrication de médicaments, l'agriculture, la production de denrées alimentaires ou le développement de nouvelles thérapies, où la biotechnologie et le génie génétique n'entrent en ligne de compte à un stade ou à un autre.

### Inquiétudes

Malgré un article constitutionnel accepté par le peuple en mai 1992, la biotechnologie et le génie génétique suscitent des craintes qui portent à la fois

sur la sécurité biologique du génie génétique et sur son environnement à moyen et long termes. Ces disciplines soulèvent également des questions fondamentales d'ordre éthique. Tous ces aspects méritent un examen attentif.

Ainsi, suite à la votation de mai 1992, le Département fédéral de justice et police constituait, en juillet de la même année, un groupe de travail interdépartemental en matière de génie génétique nommé IDAGEN et chargé de réfléchir à l'application de cet article constitutionnel. Le rapport déposé en janvier 1993 prévoyait la mise en

### Informations

Pour plus de renseignements, on peut s'adresser

- aux partisans de l'initiative:  
Groupe de travail sur le génie génétique, CP 454, 1211 Genève 4, tél. 022 329 74 03

- ou aux opposants:  
Comité «Génie génétique, un don de la nature», CP 3085, 1211 Genève 3, tél. 022 786 66 81, fax 022 786 64 50.



L'initiative mettrait un sérieux frein à la recherche médicale dans le domaine génétique.

# ze ou DÉMON?

œuvre de neuf projets, la plupart sous la forme de révision des lois existantes (loi sur les épidémies, loi sur les toxiques, loi sur la protection de l'environnement, droits des brevets, etc.). Leur mise en application est en partie encore en cours.

## Le domaine non humain pas assez réglementé?

Ce projet, aux yeux du groupe de travail suisse sur le génie génétique, ne constituait qu'une petite contribution à la législation du génie génétique dans le domaine non humain. C'est pourquoi ce groupe de travail a déposé, le 25 octobre 1993, une initiative «pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques», plus communément appelée «pour la protection génétique», munie de 111 063 signatures valables.

## L'initiative en bref

Les auteurs de l'initiative visent à empêcher certaines applications du génie génétique dans le domaine non humain et leur initiative énonce pour l'essentiel trois interdictions:

- la production, l'acquisition et la remise d'animaux génétiquement modifiés;
- la dissémination intentionnelle d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, et enfin,
- l'octroi de brevets pour des animaux et des plantes génétiquement modifiés (pour le détail, voir encadré).

## Interprétations divergentes

Adversaires et partisans de l'initiative divergent également sur l'interprétation de certains termes de l'initiative. Il en est ainsi dans le domaine médical. Pour les partisans du texte, tant la fabrication de médicaments génétiques en système fermé que l'utilisation de thérapies géniques ou de vaccins fabriqués génétiquement continuerait à être possibles. Les opposants, au contraire, pensent que l'interdiction d'utiliser des animaux transgéniques freinerait drastiquement la production de nouveaux médicaments tout comme la recherche sur les maladies incurables. Certaines formes de thérapies géniques pourraient être considérées comme interdites et ne pourraient plus être réalisées en Suisse.

Car c'est bien là que le bât blesse. La Suisse n'est pas une île isolée au milieu de l'Europe. Si on interdit aux chercheurs suisses d'utiliser certains produits ou techniques, il n'en sera peut-être pas de même de l'autre côté de la frontière et les grandes entreprises (pharmaceutiques par exemple) n'hésiteront pas à franchir la frontière pour travailler avec d'autres moyens.

## La motion «Gen-lex»: une alternative bienvenue?

L'initiative a été rejetée par le Conseil fédéral et les chambres, après des débats nourris. Une contre-proposition, un peu plus nuancée que l'initiative, a elle aussi été balayée par la majorité du

Parlement. Néanmoins le législatif a accepté une motion dite «Gen-lex», demandant au Conseil fédéral de faire, d'ici à fin 1997, des propositions pour combler d'éventuelles lacunes de notre législation en matière de génie génétique dans le domaine non humain.

Serait-ce enfin une étape vers une réglementation complète du génie génétique?

L'avenir nous le dira. Aujourd'hui, une seule chose semble certaine: la technologie génétique n'est certainement ni ange, ni démon, mais un peu des deux à la fois. A chacun(e) de se faire sa propre opinion et d'aller voter, cas échéant, en toute conscience.

Fabiène Gogniat Loos

### Le texte de l'initiative

*Le texte de l'initiative pour la protection génétique a la teneur suivante:*

La Constitution fédérale est complétée comme il suit:

#### Art 24decies (nouveau)

<sup>1</sup> La Confédération édicte des prescriptions contre les abus et les dangers liés à la modification génétique du patrimoine héréditaire des animaux, des plantes et d'autres organismes. Elle veille ainsi à la dignité et à l'intégrité des êtres vivants, à la préservation et à la mise en valeur de la diversité génétique, ainsi qu'à la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement.

#### <sup>2</sup> Sont interdits:

- a. la production, l'acquisition et la remise d'animaux génétiquement modifiés;
- b. la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement;
- c. l'octroi de brevets pour des animaux et des plantes génétiquement modifiés ou des parties de ces organismes, pour les procédés utilisés à cet effet, et pour les produits en résultant.

#### <sup>3</sup> La législation établit des dispositions concernant notamment:

- a. la production, l'acquisition et la remise de plantes génétiquement modifiées;
- b. la production industrielle de substances résultant de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés;
- c. la recherche utilisant des organismes génétiquement modifiés, susceptibles de créer des risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

<sup>4</sup> La législation exige notamment de tout notifiant qu'il fournit la preuve de l'utilité, de la sécurité et de l'absence d'alternative, et qu'il démontre que l'opération est acceptable sur le plan éthique.